

Référence courrier: CODEP-CAE-2024-061447 Caen, le 12 novembre 2024

> **WARNING Euromatic** 41, Rue Ernest Mercier **77290 COMPANS**

Objet: Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 05/11/2024 sur le thème du transport de substances radioactives

par route

N° dossier: Inspection n° INSNP-CAE-2024-0157

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et

L. 596-3 et suivants.

[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

(ADR), version 2023.

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies

terrestres, dit « arrêté TMD ».

[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 05/11/2024 sur le site du centre Henri Becquerel à Rouen (76) à l'arrivée d'un transporteur de la société de transport WARNING Euromatic sur le thème du transport d'un colis radiopharmaceutique contenant une solution injectable de Fluorodésoxyglucose (18FDG)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à caractère inopiné d'un transporteur salarié de la société de transport WARNING Euromatic réalisée le 05/11/2024 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du centre Henri Becquerel à Rouen d'un colis de type A (UN 2915) contenant une solution injectable de ¹⁸FDG expédié par la société PETNET Solutions située à Lisses (91).

L'inspecteur a ainsi pu vérifier les documents de bord, la qualification du chauffeur, le marquage, l'étiquetage, l'arrimage des colis, le placardage du véhicule ainsi que la présence du lot de bord dans le véhicule.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport des colis étaient très satisfaisantes. Aucun écart n'a été mis en évidence lors de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Vérification périodique du véhicule

Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR [2] précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.

Le transporteur n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur un document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule et du matériel utilisé.

Demande II.1 : me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de contrôle d'absence de contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSES

<u>Constat III.1</u>: L'inspecteur a relevé que la petite bouteille d'eau minérale qui lui a été présentée ne répondait pas de manière pleinement satisfaisante aux dispositions applicables en matière de « liquide rince-œil » tel que défini au chapitre 8.1 de l'ADR.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division, Signé par, Jean-Claude ESTIENNE